ENTENTE CONCERNANT
LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU SAUMON ATLANTIQUE
ET DE L'OMBLE DE FONTAINE ANADROME SUR LA RIVIÈRE MOISIE ET SES AFFLUENTS

ENTRE : Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, ci-après appelé le « **MINISTRE** », par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, Mme Sonia LeBel, et par la ministre responsable des Affaires autochtones, Mme Sylvie D'Amours,

ET : Le CONSEIL INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM, ayant dûment autorisé par résolution son chef, M. Mike Mckenzie, à agir aux présentes, ci-après appelé « **ITUM** »,

ci-après appelés « les **Parties** ».

ATTENDU QUE les **Parties** privilégient la voie de la discussion et de la négociation en vue d'une relation durable et qu'elles désirent établir des rapports harmonieux dans la pratique des activités de prélèvement faunique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1) autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la Loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des Autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les Autochtones;

ATTENDU QUE les **Parties** désirent préciser leurs relations concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie;

LES PARTIES ONT FAIT ENTRE ELLES LES DÉCLARATIONS ET CONVENTIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 La présente entente a pour objet l'octroi à **ITUM** d'une subvention maximale de 500 000 $ par le **MINISTRE**, pour lui permettre de réaliser les activités mentionnées ci-dessous en vue d'accroître la participation d'**ITUM** dans des activités liées à la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur un territoire constitué de la rivière Moisie et de ses affluents qu'illustre la carte reproduite à l'annexe 1.

1.2 De manière plus spécifique, l'entente détermine des modalités en vue d'assurer :

1.2.1 les activités de surveillance et de protection de la faune sur la rivière Moisie et ses affluents;

1.2.2 la mise en place et la participation d'**ITUM** à un comité de concertation, regroupant notamment les principaux intervenants fauniques de la rivière Moisie et de ses affluents;

1.2.3 la planification et la réalisation d'activités de sensibilisation et d'éducation à la protection et à la mise en valeur de la faune;

1.2.4 la participation et la réalisation de projets d'acquisition de connaissances sur la faune et, plus particulièrement, sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome de la rivière Moisie et de ses affluents;

1.2.5 la coordination des activités prévues à l'entente.

ARTICLE 2 – PORTÉE

2.1 La présente entente ne constitue pas un accord sur des revendications territoriales ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

2.2 La présente entente est conclue sans préjudice à la revendication territoriale globale d'**ITUM**, aux négociations en cours ou futures de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à toutes les ententes susceptibles d'en résulter et auxquelles **ITUM** pourrait être partie.

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente entente entre en vigueur à sa signature et couvre la période du 1er avril 2019 au 31 mars 2020.

ARTICLE 4 – RELATIONS OPÉRATIONNELLES

4.1 Le **MINISTRE**, aux fins des relations opérationnelles de la présente entente, désigne M. Alain Thibault, directeur général du secteur nord-est du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Si un remplacement était rendu nécessaire, le **MINISTRE** en avisera **ITUM** dans les meilleurs délais.

4.2 De même, **ITUM** désigne M. Normand Côté, directeur général, pour assurer sa représentation. Si un remplacement était rendu nécessaire, **ITUM** en avisera le **MINISTRE** dans les meilleurs délais.

4.3 Tout avis en vertu de la présente entente, pour être valide et pour lier les **Parties**, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou par poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

Le **MINISTRE** :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du secteur nord-est
625, boulevard Laflèche, bureau RC- 702
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
À l'attention de M. Alain Thibault
Directeur général

ITUM :

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam
1089, avenue De Quen, C. P. 8000
Sept-Îles (Québec) G4R 4L9
À l'attention de M. Mike McKenzie
Chef

4.4 Tout changement d'adresse de l'une des **Parties** doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

Dans la présente entente, les termes qui suivent renvoient aux définitions suivantes :

5.1 Code de pêche des Innus de Uashat mak Manu-utenam, ci-après appelé le «*Code*»

Document adopté par **ITUM** et convenu avec le **MINISTRE**, qui définit les modalités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales applicables aux Innus de Uashat mak Mani-Utenam. Le *Code* est joint à la présente entente pour en faire partie intégrante (annexe 2). Pour la durée de l'entente, les **Parties** apporteront les modifications nécessaires au *Code*, lesquelles seront alors intégrées à l'entente par un amendement.

Le *Code* prévoit entre autres un ensemble de mesures relatives à la conservation de la faune, à la sécurité du public, aux conditions d'obtention des attestations, aux engins et aux méthodes de pêche, à l'identification des Innus de Uashat mak Mani-utenam, aux délais et aux modalités d'enregistrement des poissons pris et gardés.

5.2 Permis de pêche communautaire, ci-après appelé le « *Permis* »

Document délivré à **ITUM** par le **MINISTRE** et qui précise les modalités relatives aux activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales exercées par les membres de la communauté innue de Uashat mak Mani-utenam inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), ch. I-5). Certaines modalités de pêche identifiées au *Code* sont reprises dans le *Permis* pour assurer une cohérence entre ces deux documents.

5.3 Plan de protection, ci-après appelé le « *Plan* »

Document élaboré conjointement par le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord et le coordonnateur désigné à l'article 6.3 de la présente entente, qui établit les principales interventions en matière de protection de la faune pour la durée de la présente entente. Le *Plan* est approuvé par les **Parties**.

5.4 Programme d'éducation et de promotion de la faune, ci-après appelé le « *Programme* »

Document élaboré conjointement par le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord et le coordonnateur désigné à l'article 6.3, lequel document permet de cibler les outils et les moyens qui seront déployés afin de promouvoir la protection et la mise en valeur de la faune et, plus particulièrement, du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome auprès de la communauté innue de Uashat mak Mani-utenam. Le *Programme* est approuvé par les **Parties**.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ITUM

Pour bénéficier de la subvention, **ITUM** s'engage à réaliser, pour la durée de la présente entente, l'ensemble des activités suivantes :

6.1 Approuver annuellement le *Plan*;

6.2 Approuver annuellement le *Programme*;

6.3 Embaucher un coordonnateur;

6.4 Embaucher un biologiste;

6.5 Embaucher chaque année au moins huit (8) assistants à la protection de la faune pour une période de douze (12) semaines, dont un à titre de chef d'équipe pour une période de vingt (20) semaines, et ce, à compter du 1er mai de l'année prévue à l'entente;

6.6 Déposer, à la satisfaction du **MINISTRE,** un rapport d'étape décrivant l'état d'avancement en ce qui a trait aux activités de surveillance, de protection, de sensibilisation, d'éducation et d'acquisition de connaissances ayant été réalisées ou en cours de réalisation, ainsi que les dépenses encourues ou engagées, de même que la participation aux travaux du comité de concertation prévu à l'article 9 de la présente entente. Ce rapport doit être transmis au **MINISTRE** au plus tard le 31 juillet de l'année prévue à l'entente;

6.7 Déposer, à la satisfaction du **MINISTRE,** un rapport annuel décrivant le bilan des activités de surveillance, de protection, de sensibilisation, d'éducation et d'acquisition de connaissances ayant été réalisées, ainsi que les dépenses encourues, en notant tout écart avec les prévisions à cet égard et les raisons les soutenant, et en identifiant des pistes de solution pour corriger la situation. Ce rapport doit être transmis au **MINISTRE** au plus tard le 31 mars de l'année prévue à l'entente;

6.8 Veiller à ce que les assistants à la protection de la faune possèdent tout le matériel requis pour effectuer leurs tâches efficacement (embarcations, moteurs, appareils de communication ou tout autre équipement requis pour exercer leurs fonctions) et veiller à ce que, au besoin, ces équipements puissent être disponibles aux agents de protection de la faune;

6.9 Si nécessaire, voir à l'acquisition et à l'amélioration des équipements. La liste des équipements acquis ou améliorés, incluant le détail des coûts afférents suivant les factures originales, doit être acheminée au **MINISTRE**;

6.10 Au terme de la présente entente, à moins de la conclusion d'une nouvelle entente aux mêmes fins, **ITUM** s'engage à transférer sans frais au **MINISTRE** la propriété des équipements acquis dans le cadre de la réalisation de la présente entente;

6.11 Participer à la mise en place du comité de concertation prévu à l'article 9 de la présente entente et contribuer aux travaux de ce comité pour assurer la mise en œuvre de la présente entente;

6.12 Veiller à réaliser des projets d'acquisition de connaissances sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome en concertation avec le **MINISTRE**.

ARTICLE 7 – MANDAT DES ASSISTANTS

Les assistants à la protection de la faune visés à l'article 6.5 de la présente entente ont le mandat suivant :

7.1 Exercer, à l'égard des lois et règlements prévus à l'article 5 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1), tous les pouvoirs et toutes les responsabilités qui leur sont conférés par leur statut d'assistant à la protection de la faune dans le cadre de l'article 8 de cette loi, ainsi que les pouvoirs de garde-pêche qui leur sont octroyés en vertu de la *Loi sur les pêches* (L.R.C. (1985) ch. F-14);

7.2 Surveiller les activités de pêche pratiquées en vertu des lois et règlements qui leur sont applicables ainsi qu'en vertu du *Code* et du *Permis*;

7.3 Travailler de concert avec les agents de protection de la faune en vue d'appliquer le *Plan* et le *Programme*;

7.4 Signaler au coordonnateur toute activité incompatible avec les lois citées à l'article 7.1 et, le cas échéant, traiter les dossiers selon la procédure prévue à l'article 8.6 de la présente entente.

ARTICLE 8 – MANDAT DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur visé à l'article 6.3 de la présente entente a le mandat suivant :

8.1 Informer, par l'organisation et l'animation de réunions, les membres de la communauté innue de Uashat mak Mani-utenam des modalités de pratique des activités de pêche à des fins alimentaires,

rituelles ou sociales, inscrites au *Code* et au *Permis*, et publier, diffuser et promouvoir le *Code* et le *Permis*;

8.2 Voir à la sélection des assistants à la protection de la faune identifiés à l'article 6.5 de la présente entente selon le processus prévu à l'article 8 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, préparer et assurer leur formation et leur encadrement et voir au respect et à l'application de leurs devoirs et obligations en vertu de leur statut;

8.3 Désigner, parmi les assistants embauchés conformément à l'article précédent, un chef d'équipe dont la tâche sera d'encadrer les assistants sur le terrain;

8.4 Élaborer le *Plan* de concert avec le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord;

8.5 Élaborer le *Programme* de concert avec le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord;

8.6 Établir, conjointement avec le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord, une procédure de traitement de dossiers dans le respect des dispositions pertinentes de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);

8.7 Établir les horaires de travail des assistants à la protection de la faune de manière à assurer une surveillance efficace de la rivière et de ses affluents. Une copie de ces horaires de travail doit être remise au directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord aux fins de coordination des interventions sur le terrain;

8.8 Encadrer le travail du chef d'équipe et des assistants à la protection de la faune et voir à ce qu'ils possèdent tout le matériel requis pour effectuer leurs tâches efficacement (embarcations, moteurs, appareils de communication ou tout autre équipement requis pour exercer leurs fonctions) et, au besoin, veiller à rendre ce matériel disponible aux agents de protection de la faune;

8.9 Assurer le traitement des plaintes au nom d'**ITUM** conformément au *Code* et porter à l'attention du directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord, selon la procédure établie, toute activité incompatible avec le *Code* et le *Permis* ou avec la conservation de la faune;

8.10 Contribuer à la mise en œuvre du *Plan* et du *Programme*;

8.11 Préparer pour **ITUM**, pour l'année prévue à la présente entente, le rapport d'étape et le rapport annuel dont il est question aux articles 6.6 et 6.7 de la présente entente, et les soumettre à l'approbation d'**ITUM** en temps opportun.

ARTICLE 9 – COMITÉ DE CONCERTATION

9.1 Le comité de concertation est formé de six (6) personnes, dont trois (3) sont nommées par le **MINISTRE** et trois (3) par **ITUM**. Les **Parties** doivent désigner leurs représentants dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la signature de la présente entente.

9.2 Le **MINISTRE** et **ITUM** nomment également, d'un commun accord et dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la signature de la présente entente, un président pour diriger les réunions du comité. Le président agit à titre de membre d'office du comité. Le président ne peut pas voter lors des réunions du comité, sauf en cas d'égalité des votes.

9.3 Il revient aux membres du comité de concertation de définir les autres règles de fonctionnement.

9.4 Au besoin, et suivant l'accord des **Parties**, d'autres personnes peuvent être invitées pour traiter de sujets spécifiques. Ces dernières ne disposent d'aucun droit de vote.

9.5 À l'exception des coûts de la participation du président qui sont assumés conjointement par les **Parties**, les **Parties** assument les frais de leurs représentants dans le cadre de leur participation aux travaux du comité.

9.6 Le comité se réunit au moins trois (3) fois l'an, notamment afin de :

- 9.6.1 élaborer un calendrier annuel d'activités;
- 9.6.2 assurer un suivi des actions proposées dans la présente entente et, le cas échéant, de recommander des solutions d'amélioration ou de nouvelles pistes d'action;
- 9.6.3 assurer un rôle de concertation entre **ITUM** et le **MINISTRE** sur des enjeux liés à la conservation, la protection et la mise en valeur de la faune;
- 9.6.4 favoriser l'échange d'information et de connaissances sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome;
- 9.6.5 élaborer et de convenir de projets d'acquisition de connaissances scientifiques concernant le saumon atlantique ou l'omble de fontaine anadrome;
- 9.6.6 produire un bilan annuel des activités du comité.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le **MINISTRE** s'engage à verser à **ITUM** un montant maximal de cinq cent mille dollars (500 000 $) pour le financement des activités suivantes :

10.1 un maximum de deux cent quatre-vingt mille dollars (280 000 $) pour l'ensemble des engagements concernant les activités de surveillance et de protection de la faune, incluant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Plan;

10.2 un maximum de cinquante mille dollars (50 000 $) pour l'ensemble des engagements concernant les activités de sensibilisation et d'éducation à la protection et à la mise en valeur de la faune, incluant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Programme;

10.3 un maximum de dix mille dollars (10 000 $) pour la mise en place et la participation d'ITUM au comité de concertation;

10.4 un maximum de cent dix mille dollars (110 000 $) pour l'embauche d'un biologiste et la réalisation d'activités d'acquisition de connaissances scientifiques concernant le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome;

10.5 un maximum de cinquante mille dollars (50 000 $) pour la coordination des activités prévues à l'entente.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le **MINISTRE** paiera à **ITUM** les sommes annuelles prévues à la présente entente aux moments et conditions ci-après énumérés :

11.1 un versement équivalent à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant annuel prévu à la présente entente sera effectué dans un délai de quinze (15) jours suivant la signature de l'entente par les Parties;

11.2 un versement équivalent à dix pour cent (10 %) du montant annuel prévu à la présente entente sera effectué suivant le dépôt et l'approbation par le **MINISTRE** du rapport annuel prévu à l'article 6.7.

ARTICLE 12 – VÉRIFICATION

Les transactions financières résultant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances, conformément à la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, chapitre M-24.01).

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ

13.1 Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du **MINISTRE**, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par **ITUM**, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

13.2 **ITUM** sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

13.3 **ITUM** s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le **MINISTRE** contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

13.4 **ITUM** s'engage à ne pas réclamer au **MINISTRE** de financement supplémentaire si ses dépenses pour les services rendus dans le cadre de la présente entente excèdent les montants prévus à l'article 10 de la présente entente.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

En cas de défaut d'**ITUM** dans l'accomplissement de l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, le **MINISTRE** a droit, à son option, sur avis écrit à **ITUM** :

14.1 d'exiger l'accomplissement de l'un ou l'autre de ces termes, conditions ou obligations dans les délais prescrits dans l'avis,

ou

14.2 de déclarer la présente entente résiliée de plein droit, sans autre formalité ou avis, et sans préjudice à toute réclamation que le **MINISTRE** peut avoir contre **ITUM**. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de la présente entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.

14.3 S'il s'avère que des sommes d'argent ont été versées en trop à **ITUM**, le **MINISTRE** pourra exiger de ce dernier un remboursement pour les montants d'argent qui n'auront pas été engagés au moment de la résiliation de l'entente.

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente ou renonciation à l'application de ses termes doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **Parties**, laquelle ne peut changer la nature de la présente entente et fera partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 16 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

ITUM accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et l'intérêt du **MINISTRE**. Si une telle situation se présente, **ITUM** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à **ITUM** comment remédier à ce conflit d'intérêts.

ARTICLE 17 – ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ en quatre exemplaires :

À Québec

ce 18e jour de Septembre 2019

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,

Pierre Dufour

La ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne,

Sonia LeBel

La ministre responsable des Affaires autochtones,

Sylvie D'Amours

À Uashat

ce 18e jour de Septembre 2019

Le Chef du Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam,

Mike McKenzie

Annexe 1 – Carte du territoire couvert par l'entente

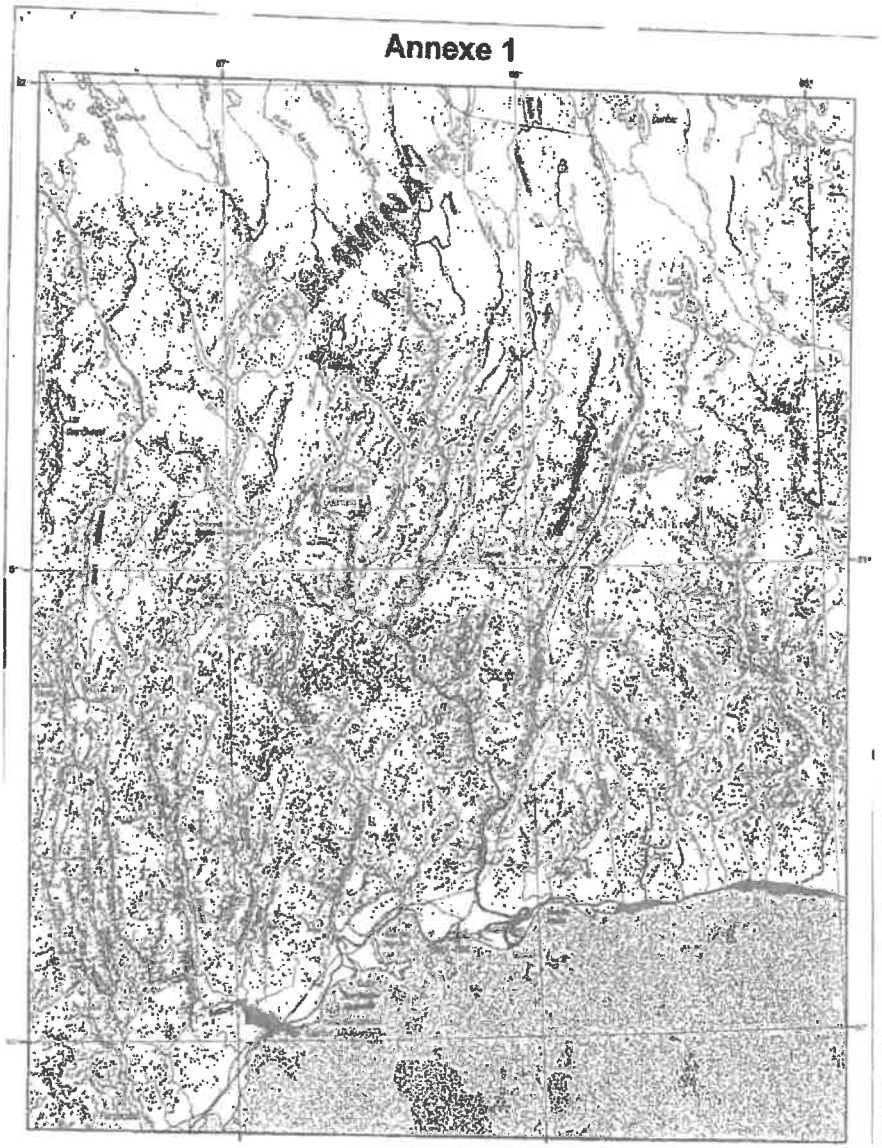

La rivière Moisie de son embouchure jusqu'aux environs du mille 130 (environ kilomètre 210)

0 50 km

Note : Le présent document n'a aucune portée juridique.
Il sert à localiser approximativement les 210 kilomètres
de la rivière Moisie depuis son embouchure.

Source :
Bases de données géographiques et administratives MRNF

Réalisation :
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction des affaires autochtones, 5 avril 2011

sous réserve

Annexe 2

Code de pêche au saumon et à la truite de mer des Innus de Uashat mak Mani-utenam

La présente annexe fait partie intégrante de la Politique de gestion de la pêche au saumon et à la truite de mer des Innus de Uashat mak Mani-utenam.

Le présent Code de pêche s'applique sur tout le bassin hydrographique de la rivière Mishta-Shipu, y compris la Nipissis et tous leurs affluents ainsi que les eaux salées de la côte.

Pêche communautaire

1. Zone de pêche

La zone de pêche communautaire se situe entre l'embouchure de la rivière Mishta-Shipu et le kilomètre 19. Les agents territoriaux détermineront et identifieront les endroits où les filets pourront être installés.

Sur recommandation du Comité de gestion, Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam pourra, au besoin, autoriser la pêche dans d'autres zones de la rivière.

2. Nombre et type de filets

Un maximum de six (6) filets pourra être tendu simultanément sur le territoire aux endroits déterminés par les agents territoriaux.

Les filets de mailles du quinze (15 cm) auront au plus cent (100) pieds (33 m). Un filet pourra également être

mis en mer.

Les filets devront être identifiés clairement à l'aide d'étiquettes d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam.

3. Période de pêche

Du 15 mai au 15 septembre.

4. Pêcheurs autorisés

La pêche communautaire est effectuée par les pêcheurs désignés munis du certificat d'autorisation émis par la Direction des ressources territoriales et environnementales, sous la supervision des agents territoriaux.

5. Enregistrement des prises

Tous les saumons pris dans les filets communautaires devront être identifiés au moyen d'étiquettes d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam dès leur retrait des filets.

6. Distribution de la pêche communautaire

La distribution de la pêche communautaire aux membres de la communauté sera faite sous la responsabilité d'un aîné et d'une aînée qui sont proposés par le comité de gestion à la Direction des ressources territoriales et environnementales, en accord avec les recommandations du Comité de gestion. La distribution se fera par portion et on devra, dans la mesure du possible, en offrir à toutes les familles de Uashat mak Mani-utenam, on pourra distribuer des saumons pour les mariages et les funérailles.

Pêche individuelle

7. Zone de pêche

La pêche individuelle est pratiquée de l'embouchure de la rivière au kilomètre 19. Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam pourra, au besoin, autoriser la pêche dans d'autres zones de la rivière.

Sur recommandation du Comité de gestion, Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam pourra, au besoin, autoriser la pêche dans d'autres zones de la rivière.

8. Technique de pêche
Pêche à la ligne uniquement.

9. Période de pêche
Du 15 mai au 15 septembre.

10. Pêcheurs autorisés

La pêche individuelle est ouverte à tous les Innus de Uashat mak Mani-utenam résidant dans la communauté.

Tout Innu qui ne réside pas ou n'est pas membre peut demander à Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam l'autorisation de pratiquer la pêche individuelle. Il est tenu de respecter le Code de pêche et, le cas échéant, la limite déterminée par DRTE.

11. Enregistrement des prises

Tout saumon pêché doit être pesé et enregistré auprès des agents territoriaux dans un délai raisonnable. Il sera identifié au moyen d'une étiquette d'Innu Takualkan Uashat mak Mani-utenam.

12. Utilisation

Le produit de cette pêche peut seulement être utilisé à des fins domestiques.

Pêche éducative

13. Zone de pêche

La pêche éducative peut se pratiquer sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Mishta-Shipu à l'exception des zones de fraie.

14. Techniques de pêche

La pêche doit être effectuée au moyen d'un engin de pêche traditionnelle.

15. Période de pêche
Du 15 mai au 15 septembre.

16. Pêcheurs autorisés

La pêche éducative est plus spécifiquement destinée à valoriser et à transmettre les traditions de pêche des Innus de Uashat mak Mani-utenam et elle est organisée par le programme Nutshimiu Atteseun. Les pêcheurs doivent obtenir une autorisation auprès de la Direction des ressources territoriales et environnementales et être accompagnés par un aîné qui veillera à ce que les coutumes soient respectées et qui transmettra les connaissances ancestrales des Innus.

17. Enregistrement des prises

Les Innus qui pratiquent la pêche éducative devront se procurer des étiquettes auprès des agents territoriaux et les apposer eux-mêmes sur les saumons. Les étiquettes non utilisées devront être retournées aux agents territoriaux. Les pêcheurs transmettront également aux agents territoriaux les caractéristiques des poissons pêchés.

Pêche à la truite de mer

18. Zone de pêche

La pêche à la truite de mer peut se pratiquer à l'embouchure de la rivière Mishta-Shipu: Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam pourra au besoin, autoriser la pêche dans d'autres zones du territoire.

19. Technique de pêche

La pêche à la truite de mer se fait au moyen de filets. Les filets de mailles de deux pouces et demi (2,5) (6,5 cm) auront au plus cent pieds (33 m).

Un maximum de douze (12) filets de jour et douze (12) filets de nuit pourra être tendu simultanément à l'embouchure de la rivière Mishta-Shipu aux endroits déterminés par les agents territoriaux.

20. Période de pêche

Du 15 mai au 15 septembre.

21. Pêcheurs autorisés

La pêche à la truite de mer est ouverte à tous les Innus de Uashat mak Mani-utenam résidant dans la communauté. La pêche à la truite de mer doit se pratiquer par groupe de deux pour des raisons de sécurité. Les pêcheurs doivent rester sur place pour surveiller le filet.

22. Enregistrement des prises accidentelles de saumon

Tous les saumons pris accidentellement lors de la pêche à la truite de mer devront être enregistrés.

Conservation

23. Conservation de la ressource

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam établit, le cas échéant, des limites quant au nombre de prises, aux techniques ou aux périodes de pêche si des mesures particulières s'imposent à des fins de conservation. Si on devait fermer entièrement la pêche pour protéger le saumon, on pêcherait toutefois un petit nombre de saumons pour offrir un repas communautaire.

24. Restrictions

La pêche s'exerce dans les zones et pendant les périodes définies dans le Code de pêche.

Conformément avec les pratiques traditionnelles et les principes de conservation, toute forme de prélèvement de saumons est interdite entre le 14 mai et le 16 septembre de l'année suivante.

Le code de pêche interdit toute forme de prélèvement à proximité et dans les frayères du territoire sauf pour des raisons de survie.

Respect du Code de pêche

25. Mandat des agents territoriaux innus

Les agents territoriaux sont chargés d'informer les pêcheurs et de faire respecter le Code de pêche. Lorsqu'un agent territorial constatera une infraction, il pourra demander au contrevenant de cesser son activité. Si le contrevenant refuse, l'agent territorial pourra demander â la Direction des ressources territoriales et environnementales de solliciter l'intervention du Comité de gestion pour promouvoir le respect du Code.

Si la médiation échoue, on pourrait envisager de soumettre le cas à Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam qui pourrait, le cas échéant, suspendre pour une période déterminée l'accès au programme InnuAitun.

Si un filet ou autre engin de pêche est utilisé de manière non conforme au Code de pêche ou susceptible de causer des dommages ou de porter autrement préjudice aux pêcheurs innus, l'agent territorial pourra retirer le filet ou autre engin de pêche.